

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

30 SEPTEMBRE 2024

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS CONCERNANT LES COMMISSAIRES ET
DÉLÉGUÉS PRÈS LES UNIVERSITÉS, LES HAUTES ÉCOLES ET LES ÉCOLES
SUPÉRIEURES DES ARTS

RÉSUMÉ

Le projet de décret portant diverses modifications concernant les Commissaires et Délégués près les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts institue le Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités, lui confiant une mission d'avis au Gouvernement et permettant ainsi d'assurer un contrôle cohérent et harmonisé par les Commissaires et Délégués dans le cadre de leurs missions.

Il confie également à ces Commissaires/Délégués près les universités une nouvelle mission de contrôle en matière de subsides sociaux à l'instar de leurs collègues en charge des hautes écoles et écoles supérieures des arts.

Le projet de décret donne ensuite une assise décrétable à la pratique en vigueur en ce qui concerne les réunions et missions du Collège réuni (rassemblant le Collège Universités et le Collège Hautes Ecoles/Ecoles supérieures des Arts) en lui confiant formellement une mission d'avis au Gouvernement et une mission relative aux obligations en matière de traitement des données à caractère personnel.

En effet, le Collège réuni est désigné en tant qu'entité légale responsable de traitement pour l'ensemble des traitements que les Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts effectuent en raison des missions qui leurs sont confiées.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	4
Projet de décret portant diverses modifications concernant les Commissaires et Délégués près les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts.....	7
Chapitre 1 ^{er} – Modifications du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.....	7
Chapitre 2 – Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.....	9
Chapitre 3 – Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).....	10
Chapitre 4 – Disposition finale	11
Avant-projet de décret	12
Avis du Conseil d'Etat	19

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret modifie le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires en ce qui concerne les dispositions applicables aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités.

L'objectif poursuivi par le présent projet de décret est double :

- instituer de manière formelle le Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités, lui confier une mission d'avis au Gouvernement et permettre d'assurer un contrôle cohérent et harmonisé par les Commissaires et Délégués dans le cadre de leurs missions ;
- ajouter une nouvelle mission de contrôle dans leur chef en matière de subsides sociaux.

Il s'agit également de donner une assise décrétole à la pratique en vigueur depuis plusieurs années en ce qui concerne les réunions et missions du Collège réuni (en lui confiant formellement une mission d'avis au Gouvernement) et de répondre aux obligations en matière de traitement des données à caractère personnel. En effet, le Collège réuni est désigné en tant qu'entité légale responsable de traitement pour l'ensemble des traitements que les Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts effectuent en raison des missions qui leurs sont confiées.

A cet égard, il convient de modifier, en miroir, les décrets suivants :

- le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires ;
- le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en École supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

La disposition en projet confie aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités la mission de contrôle de l'utilisation et de l'affectation des subsides sociaux octroyés aux universités. Le Gouvernement est habilité à arrêter les conditions et modalités de ce contrôle.

Art. 2

Le nouvel article 6 ter donne une assise décrétole au Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités à l'instar des deux collèges mis en place au niveau des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles Supérieures des Arts. L'article 6 ter reprend et transpose les règles édictées à l'article 44bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Enfin, la disposition en projet habilite le Gouvernement à mettre du personnel à disposition du Collège pour lui permettre de l'assister dans l'exercice de ses missions ainsi qu'à arrêter le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités de ces collaborateurs.

Le dispositif a été adapté pour tenir compte de de l'observation particulière formulée par le Conseil d'Etat dans son avis 75.594/2 du 11 avril 2024.

Art. 3

Le nouvel article 6 quater donne une assise décrétole au Collège réuni et de lui confère formellement une mission d'avis. L'objectif est également d'assurer un contrôle cohérent et harmonisé par les Commissaires et Délégués dans le cadre de leurs missions.

Ce Collège regroupe en son sein les deux Collèges des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles Supérieures des Arts (= le collège commun) ainsi que le Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités. Son fonctionnement est calqué sur celui des trois collèges précités. Il est présidé conjointement par le président du Collège commun et le président du Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités.

Par ailleurs, la disposition en projet a également pour but de désigner le Collège réuni en tant qu'entité légale responsable de traitement pour l'ensemble des

traitements que les Commissaires et Délégués réalisent en raison des missions qui leur sont confiées.

Dans le cadre de la plateforme e-paysage notamment, au sein de laquelle s'exerce une responsabilité conjointe de traitement entre l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) et les Commissaires et Délégués, il est nécessaire de désigner un responsable de traitement pour ces derniers. Par ailleurs, sur la base de l'article 5, § 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national est, par principe, octroyée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Contrairement à l'autorisation d'utilisation du Registre national, laquelle est désormais définitivement réglée pour les Commissaires et Délégués par les articles 1er à 3 du décret du 17 novembre 2022 instituant e-paysage, il n'est pas prévu d'exemption à la demande d'autorisation d'accès aux données du Registre du fait que l'autorisation serait explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance. Cette autorisation peut être octroyée « [...] 2° aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions [...] » (loi du 8 août 1983 précitée, art. 5, § 1er, alinéa 1er, 2°).

L'accès aux données du Registre national, absolument nécessaire pour les Commissaires et Délégués dans le cadre de la plateforme e-paysage, qui repose précisément sur une identification de la personne concernée au moyen de son numéro de Registre national, doit donc être autorisé par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Eu égard aux dernières modifications induites par le décret du 17 novembre 2022 instituant e-paysage et, plus spécifiquement, par rapport aux catégories de données auxquels les Commissaires et Délégués du Gouvernement sont désormais autorisés à accéder (cf. art. 106/20 et 106/22 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études) afin d'atteindre les finalités visées à l'article 106/19, 1° et 2° du même décret (soutenir et simplifier les processus d'inscription et d'admission au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française et simplifier l'authentification des titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes), il est indispensable que soit identifié, du côté des Commissaires et Délégués, l'autorité légale endossant la responsabilité de traitement et en charge de demander l'autorisation d'accès aux données du Registre. Pour des raisons éminemment pratiques, il convient d'éviter que chaque Commissaire ou Délégué n'introduise séparément la même demande.

Enfin, la disposition en projet habilite le Gouvernement à mettre du personnel à disposition du Collège réuni pour lui permettre de l'assister dans l'exercice de ses missions ainsi qu'à arrêter le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités de ces collaborateurs.

Le dispositif a été adapté pour tenir compte de de l'observation particulière formulée par le Conseil d'Etat dans son avis 75.594/2 du 11 avril 2024.

Art. 4

Cet article insère une section 3 dans le chapitre IV du décret 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Art. 5

Cette disposition est le miroir de l'article 3 pour le décret du 9 septembre 1996. Il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

Art. 6

Cet article insère une section 3 dans le chapitre VI du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en école supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Art. 7

Cette disposition est le miroir de l'article 3 pour le décret du 20 décembre 2001. Il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

Art. 8

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret. La disposition rétroactive se justifie pour la majorité des articles afin d'assurer, entre autres, une couverture juridique, pour le traitement des données étudiantes déjà opéré à la fin de l'année académique 2023-2024 par le Collège des Commissaires et délégués.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES
MODIFICATIONS CONCERNANT LES COMMISSAIRES ET
DÉLÉGUÉS PRÈS LES UNIVERSITÉS, LES HAUTES
ÉCOLES ET LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Chapitre 1^{er} – Modifications du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des
institutions universitaires**

Article premier

L'article 4bis, alinéa 1er, est complété par un point 8° rédigé comme suit :

« 8° contrôler l'utilisation et l'affectation des subsides sociaux octroyés aux institutions universitaires conformément aux conditions et modalités arrêtées par le Gouvernement. ».

Art. 2

Dans le même décret, il est inséré un article 6 ter, rédigé comme suit :

« Art. 6 ter. §1er. Il est institué un Collège composé des commissaires et délégués du Gouvernement près de chacune des institutions, visées à l'article 1er.

Ce Collège décide, par consensus, de toutes les mesures utiles en vue :

- 1° de la mise en œuvre cohérente et de l'harmonisation du contrôle des institutions universitaires et du règlement des questions ponctuelles qui lui sont soumises à cette fin par le Gouvernement ;
- 2° du bon fonctionnement général de ce contrôle notamment par l'affectation des moyens tant matériels qu'humains mis à disposition commune des commissaires et délégués.

Si aucun consensus ne peut être dégagé au sein du Collège et si cette absence de consensus est de nature à être préjudiciable à la cohérence et à l'harmonisation du contrôle des institutions universitaires, le Gouvernement prend les décisions nécessaires pour y remédier.

Le Collège est en outre chargé d'informer le Gouvernement et de lui donner avis, d'initiative ou à sa demande, sur toute question en rapport avec le contrôle des institutions universitaires. A défaut de consensus, les avis expriment les différentes options exposées au sein du Collège.

§2. Le Collège est présidé successivement, par période de deux ans, par chacun des commissaires et délégués, du plus ancien en fonction au plus jeune ou, à défaut d'applicabilité de ce critère, de la manière établie par le Collège lui-même.

Le Collège se réunit d'initiative au moins une fois par trimestre. Il se réunit, en outre, à tout moment à la demande du Gouvernement.

§3. Le Collège fixe les modalités d'organisation de son secrétariat compte tenu des moyens tant matériel qu'humain mis à disposition des Commissaires et des délégués et établit son règlement intérieur. Ce règlement doit en tout cas compléter les modalités de présidence du Collège, organiser les procédures de fonctionnement par consensus et déterminer la forme que doivent revêtir les décisions prises par le Collège ainsi que la publicité qui doit leur être donnée. Ce règlement est soumis au Gouvernement pour approbation.

Le Collège des commissaires et des délégués fait annuellement rapport au Gouvernement. Ce rapport contient la description de ses activités, son évaluation des procédures de contrôle pour l'année écoulée et ses suggestions pour l'année à venir.

§4. Pour assurer le secrétariat du Collège ainsi qu'une mission de coordination administrative, le Président du Collège est assisté d'au moins un collaborateur. Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel mis à la disposition du Collège. Le personnel est recruté, promu ou engagé conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement. ».

Art.3

Dans le même décret, il est inséré un article 6 quater, rédigé comme suit :

« Art. 6 quater. §1er. Le Collège visé à l'article 6 ter forme avec celui des commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles visé à l'article 44 bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et celui des délégués auprès des écoles supérieures des arts visé à l'article 34 undecies du décret du 20 décembre 2001 fixant

les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecole supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), le Collège réuni des commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur.

Ce dernier décide, par consensus, de toutes les mesures utiles en vue de la mise en œuvre cohérente et de l'harmonisation du contrôle des établissements d'enseignement supérieur et du règlement des questions ponctuelles qui lui sont soumises à cette fin par le Gouvernement.

Il est en outre chargé d'informer le Gouvernement et de lui donner avis, d'initiative ou à sa demande, sur toute question en rapport avec le contrôle des établissements d'enseignement supérieur.

Il est présidé conjointement par le président du Collège des commissaires et délégués auprès des institutions universitaires et celui du Collège des commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles et des écoles supérieures des arts.

Le Collège réuni établit son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est soumis au Gouvernement pour approbation.

§2. Le Collège réuni visé au paragraphe 1er exerce la mission de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel effectués par les commissaires et délégués dans l'exercice de leurs compétences. Dans ce cadre, il accomplit tout acte prescrit par la législation belge relative aux données à caractère personnel et par le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le Gouvernement met à disposition du Collège réuni les moyens nécessaires spécifiques à l'exercice de cette responsabilité.

Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel mis à disposition du Collège réuni. Le personnel est recruté, promu ou engagé, conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement. ».

Chapitre 2 – Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 4

Dans le chapitre IV, il est inséré une section 3 intitulée « Section 3 – Du Collège réuni ».

Art. 5

Dans le chapitre IV, section 3, du même décret, il est inséré un article 44 quater rédigé comme suit :

« Art. 44quater. En application et selon les règles prévues à l'article 6 quater du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, le Collège visé à l'article 6 ter du même décret forme avec le Collège des commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles visé à l'article 44 bis et le Collège des délégués auprès des écoles supérieures des arts visé par l'article 34 undecies du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecole supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), le Collège réuni des commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur. ».

**Chapitre 3 – Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles
spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles
supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des
personnels, droits et devoirs des étudiants)**

Art. 6

Dans le chapitre VI, il est inséré une section 3 intitulée « Section 3 – Du Collège réuni ».

Art. 7

Dans le chapitre VI, section 3, il est inséré un article 34 undecies/1 rédigé comme suit :

« Art. 34undecies/1. En application et selon les règles prévues à l'article 6 quater du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, le Collège visé à l'article 6 ter du même décret forme avec le Collège des commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles visé à l'article 44 bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et le Collège des délégués auprès des écoles supérieures des arts visé par l'article 34 undecies, le Collège réuni des commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur. ».

Chapitre 4 – Disposition finale

Art. 8

Le décret produit ses effets le 1er mai 2024 à l'exception de l'article 1er qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 13 septembre 2024.

La Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones

E. Degryse

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. Galant

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret portant diverses modifications concernant les Commissaires et Délégués près les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. – Modifications du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires

Article 1^{er}. A l'article 2 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, tel que modifié par le décret du 1^{er} octobre 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les commissaires et délégués sont nommés à titre définitif. Ils sont soumis aux règles applicables aux agents des services du Gouvernement concernant leur statut administratif. ».

2° Un nouvel alinéa 4 est inséré et rédigé comme suit :

« Pour être nommé commissaire ou délégués du Gouvernement près d'une institution universitaire, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Jouir des droits civils et politiques ;

2° Être porteur d'un diplôme donnant accès au niveau 1 ou au niveau A, ou être lauréat d'un concours d'accès au niveau 1 ou au niveau A ou à un niveau équivalent ;

3° Disposer d'une expérience utile de 5 années au moins ;

4° Être sélectionné dans le cadre de l'appel à candidature lancé par le Gouvernement visé à l'article 2 bis. ».

Art.2. Dans le même décret, il est inséré un article 2 bis, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement publie un appel à candidatures.

Cet appel à candidatures indique, notamment :

1° Le mode et la date ultime d'introduction des candidatures ;

2° Les documents que doit contenir, à peine de nullité, l'acte de candidature ;

3° La description de fonction et le profil de compétence de la fonction à pourvoir.

Les candidatures sont introduites par envoi recommandé et comprennent :

- 1° un curriculum vitae comprenant un exposé des titres et mérites ;
- 2° un projet écrit, sur base de la description de fonction.

Un Collège d'experts, désignés par le Gouvernement, examine les dossiers déposés par les candidats. Les candidats présentent leur projet au cours d'une audition, destinée à évaluer l'ensemble de leurs compétences. Les candidats répondant aux conditions énoncées à l'article 2, alinéa 4 sont évalués sur base des critères de sélection suivants :

- 1° leur connaissance de l'ensemble du cadre normatif et réglementaire s'appliquant à l'université qui fera l'objet de son contrôle ;
- 2° leur connaissance du contrôle des institutions publiques ;
- 3° la mise en œuvre des compétences et capacités transversales suivantes :
 - a) Prise de décision et responsabilités ;
 - b) Méthodologie de suivi des décisions adoptées ;
 - c) Développement d'une dynamique de travail en équipe ;
 - d) Maîtrise et gestion du stress ;
 - e) Communication écrite et orale claire et précise ;
 - f) Conduite de réunion et prise de parole en public ;
 - g) Créativité, flexibilité, proactivité, sens de l'adaptation, de l'évaluation des risques et de l'innovation ;
 - h) Connaissance de base en matière de législation sur les marchés publics ;
 - i) Bonne connaissance des matières financières et budgétaires ;
 - j) Sens aigu de l'intérêt général.

Dans le mois de l'audition, le Collège d'experts transmet au Gouvernement une liste des personnes disposant des qualités pour remplir la fonction de manière satisfaisante sans qu'un classement ne soit établi entre ces personnes.

Au plus tard dans le mois de la réception de l'avis du Collège d'experts, le Gouvernement nomme, dans la liste transmise par le Collège d'experts, la personne qu'il juge la plus apte à occuper la fonction.

Le Collège d'experts est composé au minimum :

- 1° Du Directeur général de la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur ;
- 2° D'un expert qui a exercé ou exerce une mission au sein du conseil d'administration d'une université autre que celle qui sera contrôlée par le Commissaire ou Délégué dont le poste fait l'objet de l'appel à candidatures ;
- 3° D'un membre de la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur qui exerce la mission de secrétaire du Collège d'Experts. ».

Art.3. Dans le même décret, l'article 4 bis, alinéa 1^{er} est complété par un point 8° rédigé comme suit :

« 8° contrôler l'utilisation et l'affectation des subsides sociaux octroyés aux institutions universitaires conformément aux conditions et modalités arrêtées par le Gouvernement. ».

Art. 4. Dans le même décret, il est inséré un article 6 ter, rédigé comme suit :

« Art. 6 ter. §1^{er}. Il est institué un Collège composé des commissaires et délégués du Gouvernement près de chacune des institutions, visées à l'article 1^{er}.

Ce Collège décide, par consensus, de toutes les mesures utiles en vue :

1° De la mise en œuvre cohérente et de l'harmonisation du contrôle des institutions universitaires et du règlement des questions ponctuelles qui lui sont soumises à cette fin par le Gouvernement ;

2° Du bon fonctionnement général de ce contrôle notamment par l'affectation des moyens tant matériels qu'humains mis à disposition commune des commissaires et délégués.

Si aucun consensus ne peut être dégagé au sein du Collège et si cette absence de consensus est de nature à être préjudiciable à la cohérence et à l'harmonisation du contrôle des institutions universitaires, le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions prend les décisions nécessaires pour y remédier.

Le Collège est en outre chargé d'informer le Gouvernement et de lui donner avis, d'initiative ou à sa demande, sur toute question en rapport avec le contrôle des institutions universitaires. A défaut de consensus, les avis expriment les différentes options exposées au sein du Collège.

§2. Le Collège est présidé successivement, par période de deux ans, par chacun des commissaires et délégués, du plus ancien en fonction au plus jeune ou, à défaut d'applicabilité de ce critère, de la manière établie par le Collège lui-même.

Le Collège se réunit d'initiative au moins une fois par trimestre. Il se réunit, en outre, à tout moment à la demande du Gouvernement.

§3. Le Collège fixe les modalités d'organisation de son secrétariat compte tenu des moyens tant matériel qu'humain mis à disposition des Commissaires et des délégués et établit son règlement intérieur. Ce règlement doit en tout cas compléter les modalités de présidence du Collège, organiser les procédures de fonctionnement par consensus et déterminer la forme que doivent revêtir les décisions prises par le Collège ainsi que la publicité qui doit leur être donnée. Ce règlement est soumis au Gouvernement pour approbation.

Le Collège des commissaires et des délégués fait annuellement rapport au Gouvernement. Ce rapport contient la description de ses activités, son évaluation des procédures de contrôle pour l'année écoulée et ses suggestions pour l'année à venir.

§4. Pour assurer le secrétariat du Collège ainsi qu'une mission de coordination administrative, le Président du Collège est assisté d'au moins un collaborateur. Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel mis à la disposition du Collège. Le

personnel est recruté, nommé, promu ou engagé conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement. ».

Art. 5. Dans le même décret, il est inséré un article 6 quater, rédigé comme suit :

« Art. 6 quater. §1^{er}. Le Collège visé à l'article 6 ter forme avec celui des commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles visé à l'article 44 bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et celui des délégués auprès des écoles supérieures des arts visé à l'article 34 undecies du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecole supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), le Collège réuni des commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur.

Ce dernier décide, par consensus, de toutes les mesures utiles en vue de la mise en œuvre cohérente et de l'harmonisation du contrôle des établissements d'enseignement supérieur et du règlement des questions ponctuelles qui lui sont soumises à cette fin par le Gouvernement.

Il est en outre chargé d'informer le Gouvernement et de lui donner avis, d'initiative ou à sa demande, sur toute question en rapport avec le contrôle des établissements d'enseignement supérieur.

Il est présidé conjointement par le président du Collège des commissaires et délégués auprès des institutions universitaires et celui du Collège des commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles et des écoles supérieures des arts.

Le Collège réuni établit son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est soumis au Gouvernement pour approbation.

§2. Le Collège réuni visé au paragraphe 1^{er} exerce la mission de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel effectués par les commissaires et délégués dans l'exercice de leurs compétences. Dans ce cadre, il accomplit tout acte prescrit par la législation belge relative aux données à caractère personnel et par le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le Gouvernement met à disposition du Collège réuni les moyens nécessaires spécifiques à l'exercice de cette responsabilité.

Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel mis à disposition du Collège réuni. Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné, conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement. ».

Chapitre 2. – Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 6. A l'article 35, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que remplacé par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les termes « dans deux quotidiens francophones » sont abrogés ;

2° l'alinéa 5 est complété par ce qui suit :

« Les candidats répondant aux conditions énoncées à l'article 35 bis, alinéa 1^{er} sont évalués sur base des critères de sélection suivants :

1° leur connaissance de l'ensemble du cadre normatif et réglementaire s'appliquant aux hautes écoles et écoles supérieures des arts ;

2° leur connaissance du contrôle des institutions publiques ;

3° la mise en œuvre des compétences et capacités transversales suivantes :

a) Prise de décision et responsabilités ;

b) Méthodologie de suivi des décisions adoptées ;

c) Développement d'une dynamique de travail en équipe ;

d) Maîtrise et gestion du stress ;

e) Communication écrite et orale claire et précise ;

f) Conduite de réunion et prise de parole en public ;

g) Créativité, flexibilité, proactivité, sens de l'adaptation, de l'évaluation des risques et de l'innovation ;

h) Connaissance de base en matière de législation sur les marchés publics ;

i) Bonne connaissance des matières financières et budgétaires ;

j) Sens aigu de l'intérêt général ».

3° l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« Dans le mois de l'audition, le Collège d'experts transmet au Gouvernement une liste des personnes disposant des qualités pour remplir la fonction de manière satisfaisante sans qu'un classement ne soit établi entre ces personnes. ».

4° un nouvel alinéa 8 est inséré et rédigé comme suit :

« Le Collège d'experts est composé au minimum :

1° Du Directeur général de la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur ;

2° De deux experts dont l'un a déjà exercé une fonction de Directeur d'une école supérieure des arts et l'autre, une fonction de Directeur-Président d'une haute école à condition que ces experts n'exercent pas leurs fonctions dans l'établissement qui sera contrôlé par le Commissaire et Délégué immédiatement après sa nomination ;

3° D'un membre de la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur qui exerce la mission de secrétaire du Collège d'Experts. ».

Art. 7. A l'article 35 bis, alinéa 1^{er}, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° les 1°, 4° et 6° sont abrogés ;

2° au 3°, les mots « être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau 1 des agents de l'Etat » sont remplacés par les mots « être porteur d'un diplôme donnant accès au niveau 1 ou au

niveau A, ou être lauréat d'un concours d'accession au niveau 1 ou au niveau A ou à un niveau équivalent ».

Art.8. Dans le chapitre IV, il est inséré une section 3 intitulée « Section 3 – Du Collège réuni ».

Art.9. Dans le chapitre IV, section 3, il est inséré un article 44 quater rédigé comme suit :

« En application et selon les règles prévues à l'article 6 quater du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, le Collège visé à l'article 6 ter du même décret forme avec le Collège des commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles visé à l'article 44 bis et le Collège des délégués auprès des écoles supérieures des arts visé par l'article 34 undecies du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecole supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), le Collège réuni des commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur. ».

Chapitre 3. – Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art.10. Dans le chapitre VI, il est inséré une section 3 intitulée « Section 3 – Du Collège réuni ».

Art.11. Dans le chapitre VI, section 3, il est inséré un article 34 undecies/1 rédigé comme suit :

« En application et selon les règles prévues à l'article 6 quater du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, le Collège visé à l'article 6 ter du même décret forme avec le Collège des commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles visé à l'article 44 bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et le Collège des délégués auprès des écoles supérieures des arts visé par l'article 34 undecies, le Collège réuni des commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur. ».

Chapitre 4. – Disposition finale

Art.12. Le décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sport et de l'Enseignement de Promotion sociale

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,**

Françoise BERTIEAUX

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 75.594/2
du 11 avril 2024 sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
diverses modifications concernant les Commissaires et
Délégués près les universités, les hautes écoles et les écoles
supérieures des arts'

Le 9 février 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses modifications concernant les Commissaires et Délégués près les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts'.

2/10 _____ avis du Conseil d'État _____ 75.594/2

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 avril 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Julien GAUL, auditeur, et Clément PESESSE, auditeur adjoint, et présenté par Clément PESESSE.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 avril 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 2, alinéa 3, en projet du décret du 12 juillet 1990 'sur le contrôle des institutions universitaires' (article 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet) énonce que

« [I]es commissaires et délégués sont nommés à titre définitif. Ils sont soumis aux règles applicables aux agents des services du Gouvernement concernant leur statut administratif ».

L'exposé des motifs précise que l'objectif poursuivi par l'avant-projet est de prévoir un statut administratif pour les commissaires et délégués puisqu'actuellement, le décret du 12 juillet 1990 n'envisage que le régime pécuniaire ainsi que le régime des pensions.

L'exposé des motifs indique encore ce qui suit :

« Plus précisément, il s'agit de proposer des règles de sélection dans le cadre de la nomination des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités sur le modèle mis en place pour les Commissaires et Délégués du Gouvernement près les hautes écoles et les écoles supérieures des arts ».

S'agissant des commissaires et délégués du Gouvernement près les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, il y a lieu de relever qu'alors qu'il était envisagé de fixer leur statut par un arrêté du Gouvernement, ce statut a finalement été fixé par voie législative par le décret du 17 mars 1997 'fixant le statut des commissaires auprès des hautes écoles'.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

4/10 _____ avis du Conseil d'État _____ 75.594/2
Dans son avis 25.872/2 donné le 18 décembre 1996 à propos de ce décret alors en projet, la section de législation a observé ce qui suit :

« A. Concernant le respect de l'article 24 de la Constitution.

Le projet de décret relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française réglait, en ses articles 34 à 43, certains aspects du statut des commissaires auprès des hautes écoles, déléguant au Gouvernement la compétence de fixer les autres dispositions statutaires ¹. En son avis L. 25.248/2 du 27 juin 1996, la section de législation du Conseil d'État émit l'objection suivante :

'Comme les commissaires auprès des hautes écoles possèdent, ainsi que l'a confirmé le délégué du ministre, la qualité d'agent des services du Gouvernement, le législateur décrétoal n'est, en vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pas compétent pour régler, même pour partie, leur statut. En conséquence, les articles 36 et 38 doivent être omis' ².

Le législateur décrétoal a cependant maintenu les dispositions en projet, qui sont devenues les articles 35 à 44 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ³. Lors des travaux parlementaires, réagissant à un amendement visant à se conformer à l'avis précité, le ministre de l'Enseignement supérieur répondit que les commissaires ne sont pas des agents du Gouvernement et que leur statut serait fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 36 du projet de décret ⁴.

Effectivement, une fois le décret adopté, le Gouvernement de la Communauté française déposa un projet d'arrêté 'fixant le statut des commissaires auprès des hautes écoles'. En son avis L. 25.674/2 du 29 octobre 1996, le Conseil d'État, comme le rappelle l'exposé des motifs de l'avant-projet examiné, estima qu'afin de se conformer à l'article 24, § 5, de la Constitution, le régime statutaire des commissaires devrait, à tout le moins pour ce qui concerne ses traits essentiels, figurer dans un décret.

L'avant-projet de décret maintient l'option finalement arrêtée : comme le précise l'exposé des motifs, les commissaires 'auront la qualité de membre du personnel de l'enseignement'.

Les auteurs du projet doivent donc veiller au respect de l'article 24 de la Constitution.

Respect du principe de la légalité.

¹ Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Doc. C.C.F., 1995-1996, n° 97/1, pp. 37-38.

² Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Doc. C.C.F., op. cit., p. 43.

³ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Moniteur belge du 15 octobre.

⁴ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Rapport présenté au nom de la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par M. Scharff, Doc. C.C.F., 1995-1996, n° 97/12, p. 25.

Dans certaines dispositions ⁵, l'avant-projet de décret délègue une compétence normative au Gouvernement. Les auteurs du projet doivent veiller à ce que ces délégations demeurent dans les limites admises par l'article 24, § 5, de la Constitution selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage. Celle-ci a rappelé récemment que 'le Constituant n'a pas entendu interdire toute délégation qui serait accordée par le législateur au Gouvernement. Une telle délégation ne saurait toutefois être à ce point étendue qu'elle laisserait au Gouvernement le soin de fixer les règles essentielles à l'organisation de l'enseignement' ⁶. Il en résulte que 'ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur lui-même. À travers elles, l'Exécutif ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options non suffisamment détaillées' ⁷ » ⁷.

Compte tenu de ce qu'il semble ressortir de l'exposé des motifs de l'avant-projet examiné que l'objectif est de se calquer sur le « modèle » des commissaires et des délégués du Gouvernement près les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, il s'en déduit que l'intention serait de donner aux commissaires et aux délégués du Gouvernement près les universités, la qualité de membre du personnel enseignant ⁸. Si tel est bien le cas, il en résulte que l'avant-projet doit répondre aux exigences de légalité qui découlent de l'article 24, § 5, de la Constitution et fixer à tout le moins les éléments essentiels du statut administratif des membres du personnel concernés.

À cet égard, le renvoi opéré par l'article 2, alinéa 3, en projet du décret du 12 juillet 1990 aux « règles applicables aux agents des services du Gouvernement concernant leur statut administratif » est admissible au regard du principe de légalité dès lors que, par ce renvoi, le législateur fait siennes les règles inscrites dans ledit statut pour régler le statut administratif des commissaires et délégués concernés. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est toutefois attirée sur le fait que ce renvoi doit être considéré, au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à de tels renvois opérés dans des matières réservées au législateur ⁹, comme une « référence statique » en ce sens que les dispositions auxquelles il est ainsi fait référence s'appliquent en tenant compte de leur contenu précis à une date déterminée, en l'espèce celle de l'entrée en vigueur de l'avant-projet, de telle sorte que leurs modifications ultérieures n'ont pas d'influence sur les références qui y sont faites ¹⁰. Or de multiples modifications de celui-ci seront naturellement adoptées à l'avenir en manière telle que cela

⁵ Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Voir notamment les articles 5, 26, 29 et 30.

⁶ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Voir notamment les arrêts n° 11/96 du 8 février 1996, *Moniteur belge* du 24 février, considérant B.5. et n° 43/96 du 2 juillet 1996, *Moniteur belge* du 25 juillet, considérant B.6. ⁷ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : C.A., arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992, Rec., p. 392, considérant B.5.2.

⁷ Avis 25.872/2 donné le 18 décembre 1996 sur un avant-projet devenu le décret du 17 mars 1997 'fixant le statut des commissaires auprès des hautes écoles' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1996-1997, n° 138/1).

⁸ Cette lecture semble par ailleurs confortée par l'article 3 du décret du 12 juillet 1990, lequel prévoit que les commissaires jouissent « du statut pécuniaire [...] du professeur ordinaire », les années de service en tant que commissaire étant assimilées à des années de service académique.

⁹ Voir C.C., 1^{er} septembre 2008, n° 126/2008 et C.C., 20 novembre 2008, n° 159/2008.

¹⁰ Voir, en ce sens, l'avis 73.706/2 donné le 12 juillet 2023 sur un avant-projet de loi « modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile en vue de régler l'utilisation de caméras par les services opérationnels de la sécurité civile » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3769/001, pp. 47-82).

6/10 _____ avis du Conseil d'État _____ 75.594/2
pourrait susciter des difficultés de cohérence avec le texte demeuré par hypothèse statique pour ce qui concerne les commissaires et délégués près les institutions universitaires.

L'attention du législateur est également attirée sur le fait que, comme cela a été souligné, le statut des commissaires et des délégués du Gouvernement près les hautes écoles et les écoles supérieures des arts que l'auteur de l'avant-projet déclare vouloir prendre pour modèle est entièrement réglé par le décret du 17 mars 1997. Ici encore, le législateur examinera si, par souci de cohérence, il ne devrait pas régler lui-même, comme il l'a fait dans le décret précité, les règles applicables aux commissaires et aux délégués près les institutions universitaires dans un décret autonome s'inspirant le cas échéant des règles prescrites par le décret du 17 mars 1997, afin de correspondre au mieux, d'une part, aux missions qui leur sont spécifiquement dévolues comme commissaires et délégués du Gouvernement près les universités, lesquelles se distinguent – quant aux tâches à accomplir et aux conditions dans lesquelles elles sont exercées – de celles généralement assumées par les agents « soumis aux règles applicables aux agents des services du Gouvernement » et, d'autre part, à la qualité de membre du personnel de l'enseignement que le législateur paraît vouloir attacher aux personnes chargées de l'exercice de ces fonctions.

En revanche, si l'intention du législateur était de considérer que les commissaires et les délégués du Gouvernement près les universités ont la qualité d'agent des services du Gouvernement et non de personnel enseignant, seul le Gouvernement, en vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' serait compétent pour régler leur statut avec cette conséquence qu'il ne serait alors pas admissible que le législateur se saisisse de la question en énonçant, comme il le fait dans l'article 2, alinéa 3, en projet du décret du 12 juillet 1990, que les intéressés sont soumis aux « règles applicables aux agents des services du Gouvernement »¹¹.

Le commentaire de l'article concerné sera clarifié quant aux intentions poursuivies et le dispositif sera le cas échéant revu à la lumière de la présente observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Articles 1^{er} et 7

L'article 2, alinéa 4, en projet du décret du 12 juillet 1990 (article 1^{er}, 2^o, de l'avant-projet) ne reproduit pas la condition selon laquelle le candidat doit « être de conduite irréprochable » qui figure actuellement à l'article 35bis, alinéa 1^{er}, du décret du 9 septembre

¹¹ Voir, en ce sens, l'avis 25.248/2 donné le 27 juin 1996 sur un avant-projet devenu le décret du 9 septembre 1996 'relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1995-1996, n° 97/1).

75.594/2 _____ avis du Conseil d'État _____ 7/10
1996 'relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la
Communauté française'.

Par ailleurs, le même article 2, alinéa 4, prévoit que le candidat doit être porteur d'un diplôme ou être lauréat d'un certain niveau « et » disposer d'une expérience utile de cinq années au moins alors que l'article 35*bis*, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 9 septembre 1996, dans sa version partiellement modifiée par l'article 7, 2^o, de l'avant-projet, énoncera que le candidat doit être porteur d'un diplôme ou être lauréat d'un certain niveau « ou » disposer d'une expérience utile de cinq années.

Le commentaire de l'article 6 de l'avant-projet précise que celui-ci apporte à l'article 35 du décret du 9 septembre 1996 des modifications en miroir de celles prévues par l'article 2 de l'avant-projet, le parallélisme ainsi recherché entre les modifications apportées par l'article 6 de l'avant-projet et celles apportées par l'article 2 de l'avant-projet semblant devoir également prévaloir pour la mise en rapport de l'article 2, alinéa 4, en projet du décret du 12 juillet 1990 (article 1^{er}, 2^o, de l'avant-projet) avec l'article 35*bis* du décret du 9 septembre 1996 dans sa version résultant des modifications qui lui sont apportées par l'article 7 de l'avant-projet

Dès lors, soit l'intention est de prévoir des conditions identiques de nomination dans les deux dispositions, auquel cas il conviendra de revoir les deux dispositions en ce sens, soit l'intention est de prévoir des conditions différentes. Dans cette dernière hypothèse, puisqu'un effet miroir semble être recherché, l'auteur de l'avant-projet devra être en mesure de justifier ces différences. Le commentaire des dispositions sera utilement complété sur ce point.

Article 2

1. L'article 2*bis*, alinéa 4, en projet du décret du 12 juillet 1990 introduit une liste de « critères de sélection » au regard desquels les candidats doivent être évalués par le collège d'experts comme première étape de sélection pour une nomination éventuelle.

Si les critères figurant aux 1^o et 2^o font état de connaissances (savoirs), le critère énoncé au 3^o établit une liste de compétences et de capacités (savoir-être ou savoir-faire).

Interrogée sur la pertinence d'avoir placé les *litterae* h) et i), au sein du critère énoncé au 3^o, alors qu'ils renvoient à des connaissances, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Il semble effectivement plus cohérent de faire remonter les sous-critères h) et i) en points 2^o et 3^o.

L'alinéa serait alors rédigé comme suit :

'Un Collège d'experts, désignés par le Gouvernement, examine les dossiers déposés par les candidats. Les candidats présentent leur projet au cours d'une audition, destinée à évaluer l'ensemble de leurs compétences. Les candidats répondant aux conditions énoncées à l'article 2, alinéa 4 [, 1^o à 3^o] sont évalués sur base des critères de sélection suivants :

1^oleur connaissance de l'ensemble du cadre normatif et réglementaire s'appliquant à l'université qui fera l'objet de son contrôle ;

- 2° leur connaissance de la législation relative aux marchés publics ;
- 3° leur bonne connaissance des matières financières et budgétaires ;
- 4° leur connaissance du contrôle des institutions publiques ;
- 5° la mise en œuvre des compétences et capacités transversales suivantes :
- a) Prise de décision et responsabilités ;
 - b) Méthodologie de suivi des décisions adoptées ;
 - c) Développement d'une dynamique de travail en équipe ;
 - d) Maîtrise et gestion du stress ;
 - e) Communication écrite et orale claire et précise ;
 - f) Conduite de réunion et prise de parole en public ;
 - g) Créativité, flexibilité, proactivité, sens de l'adaptation, de l'évaluation des risques et de l'innovation ;
 - h) ~~Connaissance de base en matière de législation sur les marchés publics ;~~
 - i) ~~Bonne connaissance des matières financières et budgétaires ;~~
 - h) Sens aigu de l'intérêt général' ».

La disposition examinée sera donc modifiée comme l'a suggéré la déléguée, en attirant cependant l'attention sur le fait que le texte nouvellement proposé remplace la « *connaissance de base* en matière de législation sur les marchés publics » par une « *connaissance* en matière [...] » (italiques ajoutés). Le législateur vérifiera si telle est bien l'intention et adaptera le dispositif en conséquence.

2. L'article 2bis, alinéas 5 et 6, en projet du décret du 12 juillet 1990 dispose ce qui suit :

« Dans le mois de l'audition, le Collège d'experts transmet au Gouvernement une liste des personnes disposant des qualités pour remplir la fonction de manière satisfaisante sans qu'un classement ne soit établi entre ces personnes.

Au plus tard dans le mois de la réception de l'avis du Collège d'experts, le Gouvernement nomme, dans la liste transmise par le Collège d'experts, la personne qu'il juge la plus apte à occuper la fonction ».

Ainsi rédigés, ces alinéas laissent une incertitude quant à l'impact de la liste de « critères de sélection » sur la décision de nomination du Gouvernement d'un des candidats sur la base de la liste transmise ; en l'état actuel du texte, ces critères semblent ne pas avoir d'incidence directe sur la décision de nomination du Gouvernement, mais uniquement sur la décision du collège d'experts.

Interrogée à ce sujet, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Le Collège d'experts devra auditionner les candidats et procéder à une comparaison des titres et mérites. Les candidats ayant introduit une candidature régulière (répondant aux conditions du nouvel article 4, alinéa 4) et répondant le mieux aux critères de sélection définis dans le nouvel article 2bis, alinéa 4 seront versés dans une liste qui sera transmise au Gouvernement. Il appartiendra alors au Gouvernement

75.594/2 _____ avis du Conseil d'État _____ 9/10
de désigner le candidat qu'il jugera le plus apte en tenant compte de l'appréciation du Collège d'experts *au regard des critères de sélection* » (italiques ajoutés).

Si telle est l'intention, il convient dès lors, par souci de sécurité juridique, de préciser dans le dispositif que la décision du Gouvernement doit également être prise sur la base des critères fixés à l'alinéa 4.

3. Compte tenu de l'article 87, §§ 1^{er} à 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, c'est au Gouvernement et non au législateur décrets qu'il appartient d'organiser son administration et, ce faisant, de déterminer la dénomination de ses services.

Afin de tenir compte des évolutions possibles à ce sujet, il serait préférable de remplacer, à l'article 2bis, alinéa 7, en projet du décret du 12 juillet 1990, les 1^o et 3^o par des mentions telles qu'« un fonctionnaire général en charge de l'enseignement supérieur » et « un fonctionnaire en charge de l'enseignement supérieur qui exerce la mission de secrétaire du Collège d'Experts »¹².

4. Les observations qui précèdent valent *mutatis mutandis* pour l'article 6 de l'avant-projet.

¹² Voir, pour une observation similaire, l'avis 75.438/2 donné le 15 mars 2024 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « instituant le dispositif du monitoring des référentiels du tronc commun dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 700/1, pp. 20-24).

Article 4

Il convient de rappeler que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions à un ministre.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit dès lors habilitier le Gouvernement à effectuer les différentes tâches et missions visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

À l'article 6ter, § 1^{er}, alinéa 3, en projet du décret du 12 juillet 1990, les mots « le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions » seront remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Article 5

À l'article 6quater, § 2, alinéa 3, en projet du décret du 12 juillet 1990, il est prévu que le personnel du Collège réuni est « recruté, nommé, promu ou désigné ».

Cette formulation manque de cohérence avec la formulation reproduite à l'article 6ter, § 4, en projet du même décret, tel qu'inséré par l'article 4 de l'avant-projet, qui retient le mot « engagé » en lieu et place du mot « désigné ».

Considérant que le choix du terme « engagé » a été réalisé en réponse à une demande émise lors de la négociation syndicale du 25 janvier 2024, il sera plus cohérent de ne retenir que ce terme à chacun des deux endroits précités.

Article 12

Compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu de retarder sa date d'entrée en vigueur afin, le cas échéant, d'éviter toute rétroactivité.

LE GREFFIER Béatrice
DRAPIER

LE PRÉSIDENT
Patrick RONVAUX